**No 7414A**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

**Session ordinaire 2018 - 2019**

**Proposition de révision**

**de l'article 95*ter* de la Constitution**

La proposition de révision sous rubrique a pour objet de réviser l’article 95*ter* de la Constitution afin de prévoir, en premier lieu, la possibilité de recourir à des suppléants lorsque la Cour Constitution­nelle rencontre des difficultés pour se composer utilement.

En effet, suite à un renvoi d’une question préjudicielle émanant de la Cour de cassation, la Cour Constitutionnelle se trouve actuellement dans l’impossibilité de siéger dans une affaire dans une com­position à cinq membres. La proposition de révision porte le nombre de suppléants à sept membres désignés suivant la même procédure que les membres effectifs, i.e. par le Chef de l’Etat sur l’avis conjoint de la Cour Supérieure de Justice et de la Cour administrative.

Ainsi la modification envisagée devrait permettre de sortir de cette impasse procédurale.

Il va de soi que les membres suppléants disposent des mêmes garanties d’indépendance dans l’exercice de leur fonction juridictionnelle que les membres effectifs.

En deuxième lieu, il est proposé d’inscrire dans le texte constitutionnel le principe selon lequel la Cour Constitutionnelle siège en chambre de cinq membres avec la faculté de siéger en formation plénière de neuf magistrats lorsqu’elle est saisie d’une affaire d’une « importance particulière ».